

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Accord de salaire n° 46**

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3 de la Convention collective nationale, les parties, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires 2023, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima.

Il est précisé que cette négociation a été avancée exceptionnellement afin de permettre une prise d'effet du présent accord au 1^{er} janvier 2023, par dérogation aux dates prévues à l'article 5.1.1.3 susmentionné.

La valeur de base demeure appliquée aux 164 premiers points et la valeur hiérarchique s'applique au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit :

- Valeur de base : **121,17 euros bruts**
- Valeur hiérarchique : **74,62 euros bruts**

Pour les salariés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et/ou à la Compagnie des commissaires aux comptes relevant de l'indice 40 de la grille générale des emplois figurant en annexe B de la Convention collective, la rémunération annuelle minimale s'élève à **46 454 euros bruts**.

Compte tenu de son objet, le présent accord ne comporte pas de disposition particulière pour les cabinets de moins de 50 salariés.

Les parties signataires réaffirment que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est une composante essentielle de l'égalité professionnelle, telle qu'elle ressort de l'accord collectif de Branche en date du 4 janvier 2013, qui contient notamment des mesures de réduction des écarts de rémunération applicables, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur ce même sujet.

Elles rappellent que des travaux en vue de l'examen de l'accord susmentionné sont en cours au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de Conciliation (CPPNIC).

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition par les syndicats de salariés, le présent accord s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Accords collectifs »).

Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de Conciliation pour demander l'extension du présent accord.

Fait à PARIS,
Le 07/10/2022

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

Les organisations syndicales de salariés :

Pour la Fédération F3C-CFDT

Pour la Fédération CSFV-CFTC

Pour la Fédération CFE-CGC des EC et CAC

Pour la Fédération F.E.C.-F.O Services

Les organisations syndicales patronales :

**Pour ECF (Experts-comptables et
Commissaires aux comptes de France)**

**Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des
Experts Comptables et commissaires aux comptes)**

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|